

2000

CHAPTER 42

CHAPITRE 42

**An Act to Amend the
Emergency Measures Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les mesures d'urgence**

Assented to December 6, 2000

Sanctionnée le 6 décembre 2000

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Section 1 of the Emergency Measures Act, chapter E-7.1 of the Statutes of New Brunswick, 1978, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les mesures d'urgence, chapitre E-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié

(a) by adding the following definition in alphabetical order:

a) par l'adjonction, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

“assisting force” means anyone sent by another jurisdiction to assist the Province during a state of emergency when such assistance has been requested by the Minister under an agreement authorized by paragraph 6(1)(a);

«force de soutien» désigne toute personne déployée par un autre ressort territorial pour venir en aide à la province lors d'un état d'urgence lorsque le ministre en a fait la demande en vertu d'un accord autorisé par l'alinéa 6(1)a);

(b) in the French version

b) à la version française

(i) in the definition «Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail» by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(i) à la définition «Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail» par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

(ii) in the definition «désastre» by striking out “une maladie,” and substituting “une maladie, une épidémie,”.

(ii) à la définition «désastre» par la suppression de «une maladie,» et son remplacement par «une maladie, une épidémie,».

2 Subsection 6(1) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) enter into agreements with the Government of Canada, the government of a province or territory of Canada or the government of a state of the United States of America, or an agent of any of them, with respect to emergency measures plans,

(b) in paragraph b) of the French version by striking out the semicolon preceding “et” at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) in paragraph (c) of the English version by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period.

3 Paragraph 8(1)b) of the French version of the Act is amended by striking out “contigües” and substituting “contiguës”.

4 Section 13 of the English version of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) to authorize or require any person to render such aid as that person is competent to provide;

(b) in paragraph (i) by striking out the comma preceding “and” at the end of the paragraph and substituting a semicolon.

5 The Act is amended by adding after section 13 the following:

13.1 For the purpose of rendering aid under paragraph 13(c), a member of an assisting force who holds a licence, certificate or permit that evidences the meeting of professional, trade or other qualifications in the assisting jurisdiction shall be deemed to be similarly licensed, certified or permitted in the Province for the duration of the state of emergency,

2 Le paragraphe 6(1) de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou le gouvernement d'un état des États-Unis d'Amérique, ou leur représentant, un accord portant sur des plans de mesures d'urgence,

b) à l'alinéa b) de la version française, par la suppression du point-virgule qui précède «et» à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

c) à l'alinéa c) de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point.

3 L'alinéa 8(1)b) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «contigües» et son remplacement par «contiguës».

4 L'article 13 de la version anglaise de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (c) et son remplacement par ce qui suit :

(c) to authorize or require any person to render such aid as that person is competent to provide;

b) à l'alinéa (i), par la suppression de la virgule qui précède «and» à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit :

13.1 Aux fins de fournir de l'aide en vertu de l'alinéa 13c), un membre de la force de soutien qui est titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis attestant de ses compétences professionnelles, commerciales ou autres dans un autre ressort territorial est réputé être titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis semblable dans la province

subject to any limitations or conditions imposed by
the Lieutenant-Governor in Council.

pour la durée de l'état d'urgence, sous réserve des
restrictions ou conditions imposées par le lieute-
nant-gouverneur en conseil.